

## **VD\_FINDINFO HC / 2022 / 612 vom 26. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_612](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___612)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 612 du 26 juillet 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 612 del 26 luglio 2022

### **Regeste**

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, GARDE ALTERNÉE | 298 al. 2ter CC, 298 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 316 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales et sur des contributions d'entretien qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 francs, l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En application de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel pourra confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c ch. 2).

#### **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. En revanche, l'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_245/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées), la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) étant également applicable à ces questions.

### **E. 3.1.1**

L'appelante a requis la tenue d'une audience d'appel.

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Il s'agit d'une possibilité qui est offerte à l'autorité d'appel, non une obligation. En règle générale, l'appel est mené sur la base des pièces du dossier, sans audience, ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1, JdT 2017 II 153 ; TF 4A\_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). L'instance d'appel peut statuer sans procéder à davantage d'investigations et sans fixer d'audience de débats lorsque l'affaire est en état d'être jugée (TF 5A\_198/2014 du 19 novembre 2014 consid. 4). Elle dispose d'une large liberté de manœuvre pour fixer ou non une audience d'appel (ATF 144 III 394 consid. 4.1.3 ; TF 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). Il n'y a dès lors pas de droit à une audience en appel, y compris dans le cadre d'un appel contre un jugement de divorce (TF 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 6) ou dans le cadre de procédures judiciaires concernant le sort des enfants (TF 5A\_326/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2).

### **E. 3.1.3**

En l'espèce, il convient d'abord de constater que l'appelante n'a pas motivé sa demande d'audience. Elle n'a expliqué d'aucune manière pourquoi elle estimait cette mesure nécessaire à la connaissance de la cause. Cela étant, des débats ne paraissent pas utiles, le dossier comportant déjà tous les éléments nécessaires à une prise de décision et l'appelante ayant pu s'exprimer dans le cadre de son écriture d'appel. Au surplus, l'appel doit être tranché selon la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC (cf. infra consid. 4). Il n'y a donc pas lieu de tenir une audience d'appel.

### **E. 3.2.1**

L'appelante requiert également que les enfants [...] et D.B.\_\_\_\_\_, âgées de 9 et 12 ans, soient entendues par une autorité, soit par l'autorité d'appel, soit par la première juge après annulation de la décision et renvoi de la cause en première instance.

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les

faits. Ainsi, même si les parties n'ont requis l'audition de l'enfant ni en première instance, ni en appel, le juge d'appel doit d'office se poser la question d'une telle audition lorsque l'enfant a plus de six ans (TF 5A\_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5 ; ATF 133 III 553 consid. 2 non publié). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire et la maxime d'office trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A\_547/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, FamPra.ch 2016 p. 804). Le tribunal ne peut dès lors pas rejeter une telle requête en se basant sur une appréciation anticipée des preuves (TF 5A\_2/2016 précité consid. 2.3). En principe, l'enfant ne doit être entendu qu'une fois dans le courant de la procédure, que ce soit en première ou en seconde instance, pourvu qu'il ait été entendu sur les points pertinents pour la décision et que les résultats de son audition soient toujours actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 ; TF 5A\_729/2020 du 4 février 2021 consid. 3.3.1.1). Il n'y a ainsi pas lieu de renouveler l'audition devant l'autorité cantonale supérieure lorsque les circonstances ne se sont pas modifiées de manière essentielle depuis la dernière audition (TF 5A\_56/2020 du 17 août 2020 consid. 4.2 ; TF 5A\_911/2012 du 14 février 2013 consid. 7.2.3, FamPra.ch 2013 p. 531). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A\_575/2017 du 17 août 2017 consid. 2.3 ; TF 5A\_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.2 ; TF 5A\_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.2, RSPC 2014 p. 342). De même si, dans le cadre d'un même conflit conjugal, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives ou que la décision de première instance est portée devant les autorités d'appel, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois, à moins que l'écoulement d'un temps particulièrement long ou d'autres circonstances rendent nécessaire son actualisation (TF 5A\_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.2 ; TF 5A\_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.2, FamPra.ch 2016 p. 1071).

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, les enfants C.B.\_\_\_\_\_ et D.B.\_\_\_\_\_ n'ont effectivement pas été entendues par la première juge. Toutefois, outre que l'appelante n'a pas requis cette audition en première instance, il y a lieu de relever que la séparation n'est pas encore effective, ou l'est depuis tout récemment. Dans son écriture d'appel, l'appelante a évoqué un nouveau logement sans toutefois préciser à quelle date elle devait déménager ni produire le bail à loyer pourtant annoncé dans le bordereau joint à l'appel. L'intimé pour sa part a indiqué dans ses déterminations sur l'effet suspensif que l'appelante s'était vu attribuer un nouveau logement dès le 15 juillet 2022. Quoi qu'il en soit, la procédure de première instance et les échanges dans la procédure d'appel ont eu lieu alors que les parties vivaient encore sous le même toit et les filles avec leurs deux parents. Demander aux enfants leur avis sur leur futur lieu de vie devra certes intervenir à un moment donné de la procédure si les parties ne s'entendent pas, mais le faire de manière préalable à tout changement

reviendrait à demander à de jeunes enfants qu'ils se projettent sur une situation qui n'est pas encore effective, ce qui n'est pas adéquat. Une audition des enfants à ce stade de la procédure reviendrait en outre à leur imposer vraisemblablement une audition subséquente sur leurs nouvelles conditions de vie, ce que la jurisprudence veut éviter. Cette requête de l'appelante doit donc également être rejetée.

#### **E. 4.1**

L'appelante fait valoir qu'elle s'est occupée de manière quasi exclusive des enfants durant la vie commune. Elle explique qu'elle ne travaillait qu'à 40% pour le garage de son mari, alors que ce dernier travaillait beaucoup, tant pour son garage que dans le cadre de son activité de pompier volontaire, de sorte qu'il ne s'occupait que peu du quotidien des filles. L'appelante s'occupait ainsi de toutes les questions relatives à la scolarité, aux activités extra-scolaires et au quotidien. Elle invoque dès lors l'intérêt des enfants à la stabilité de la situation qui prévalait jusque-là et estime qu'une garde partagée n'est pas appropriée. Elle soutient également que l'intimé ne disposerait pas de la disponibilité nécessaire à la prise en charge personnelle des filles, à leur suivi scolaire et pour l'accompagnement de leurs activités extra-scolaires. Elle reproche également à l'intimé de n'avoir proposé aucune solution de garde concrète lorsqu'il serait en charge des enfants et devrait travailler. L'appelante considère ainsi que la première juge a fait preuve d'arbitraire dans l'analyse des conditions pour une garde alternée. L'appelante fait également valoir que la communication entre les parties se serait considérablement dégradée depuis l'audience du 31 janvier 2022, ce qui ferait prévoir de sérieuses difficultés dans la coopération nécessaire pour prendre en charge les enfants dans le cadre d'une garde partagée. Quant au lien père-fille, il pourrait être suffisamment préservé par une garde d'un week-end sur deux et une nuit par semaine.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. Le législateur a ainsi souhaité ancrer dans la loi le principe de la garde alternée, laquelle consiste pour des parents vivant séparés et exerçant en commun l'autorité parentale à se partager la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant], du 29 novembre 2013, FF 2014 pp. 511 ss, spéc. n. 1.6.2 p. 545 ; TF 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1 ; TF 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit toujours dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais, à la différence de ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien droit, elle ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents. Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, le juge peut examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande, en particulier dans les cas où les père et mère participaient les deux aux soins et à l'éducation de l'enfant déjà pendant la vie commune ou ont adopté le système de la garde alternée durant la vie séparée. Bien entendu, indépendamment des souhaits des père

et mère et de l'existence d'un accord entre eux à cet égard, la question de la garde doit être appréciée au cas par cas, à l'aune du bien de l'enfant. Les critères développés par la jurisprudence à ce sujet demeurent applicables (Büchler/Clausen, FamKommentar, Scheidung, Band I : ZGB, 3 e éd. 2017, n. 10 ad art. 298 CC ; Message entretien de l'enfant, n. 1.6.2 p. 546 s.). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1 ; TF 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les réf. citées). Pour apprécier ces critères, le juge du fait, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 II 317 consid. 2 et 3 ; TF 5A\_450/2016 précité consid. 4.3.2 ; TF 5A\_976/2014 du 30 juillet 2015 consid. 2.4).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la première juge a constaté que les parties avaient admis en audience qu'elles s'entendaient très bien s'agissant des questions relatives aux enfants, qu'elles prenaient leurs repas en famille et faisaient même des activités ensemble. Elle a donc estimé que les parties arrivaient à faire la part des choses s'agissant de leurs filles, à s'entendre sur les questions les concernant et à agir de manière à préserver leur bien-être. Ensuite, la première juge a constaté que si la mère s'était principalement occupée des enfants durant la vie commune, il n'apparaissait pas que le père ne se serait pas soucié de ses enfants ni impliqué dans leur vie et leurs activités. L'intimé avait au demeurant pris des dispositions pour être

présent. Le lien père-fille devait donc être préservé au même titre que le lien mère-fille.

#### **E. 4.4**

L'appelante concluant à une garde exclusive, elle revient sur les contributions d'entretien fixées par la première juge. Au vu des arguments de l'appelante et des considérants qui précèdent, conduisant à la confirmation de la garde partagée, il n'y a pas lieu de revenir sur les contributions d'entretien fixées pour les enfants et pour l'épouse, lesquelles ont été calculées en tenant compte de la garde alternée.

#### **E. 5**

heures. Après le dépôt de son écriture d'appel, l'avocat a comptabilisé l'envoi de 15 courriers et courriels à sa cliente, à la partie adverse et au tribunal, à concurrence de 10 minutes chacun (2h30). Une partie de ces envois constitue à l'évidence des avis de transmission ou mémos, lesquels constituent du travail de secrétariat inclus dans les frais généraux de l'avocat et ne sont pas indemnisables (CREC 17 décembre 2021/345 ; CACI 7 décembre 2021/571 ; CREC 11 août 2017/294). On admettra 1h30 seulement pour ces opérations. Le temps de 5 minutes indiqué systématiquement pour les prises de connaissance des courriers/courriels qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé, n'a pas à être pris en compte (Juge unique CACI 19 février 2021/78 ; CREC 11 mars 2016/89), soit une réduction de 50 minutes de ce fait. Enfin, le temps retenu au titre des « opérations à venir » et des « opérations de clôture », par 1h15 minutes, est excessif et doit être réduit à 30 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Karlen doit être fixée à 1'530 fr. (8h30 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours par 30 fr. 60 (1'350 fr. x 2 %, cf. art. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 120 fr. 15, pour un total arrondi à 1'680 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ ; BLV 121.02]). L'appelante versera à l'intimé la somme de 400 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens pour ses déterminations sur la demande d'effet suspensif. Pour le surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le fond. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 30 mai 2022 est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.B.\_\_\_\_\_ mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour celle-ci. IV. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'680 fr. (mille six cent huitante francs), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). VI. L'appelante A.B.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé B.B.\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. (quatre cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est

notifié en expédition complète à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour A.B.\_\_\_\_\_), ■ Me Patricia Michellod (pour B.B.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.